ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-068197

Société PAOLO CASALI

36 bis avenue Robert GOURDON
30600 VAUVERT

Marseille, le 19 novembre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 18 novembre 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine vétérinaire

N° dossier *(à rappeler dans toute correspondance)* :
Inspection n° INSNP-MRS-2026-0652
N° SIGIS : C300093

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 novembre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 novembre 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASNR a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires et les conditions d'utilisation du générateur de rayons X en mode chantier.

Il a effectué une visite du cabinet vétérinaire et de la salle où est utilisé de manière ponctuelle l'appareil électrique

Lors de la visite des locaux, l'inspecteur de l'ASNR a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs lors des contrôles annuels réalisé par l'organisme compétent en radioprotection (OCR).

Adresse postale : 36 boulevard des dames – CS 30466
13235 Marseille cedex 2 - France
Tél. : +33 (0)4 88 22 66 27 - Courriel : marseille.asnr@asnr.fr

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'activité de radiographie vétérinaire, bien que limitée à environ 140 examens par an, comportant chacun entre un et quatre clichés, dont une centaine ne nécessite qu'un seul cliché, est exercée dans des conditions de radioprotection globalement satisfaisantes.
L'inspecteur ' notamment relevé la bonne appropriation, par le vétérinaire, des documents et des recommandations établis par l'organisme compétent en radioprotection (OCR), ainsi que son implication dans la mise en œuvre des mesures de prévention. Lors de la réalisation des examens, les équipements de protection individuelle sont effectivement utilisés et les distances de sécurité sont respectées, témoignant d'une prise en compte effective des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.
Toutefois, l'inspecteur a constaté que plusieurs documents relatifs à la radioprotection demeurent trop génériques et ne reflètent pas suffisamment les spécificités de l'activité réellement exercée. Il apparaît donc nécessaire que le vétérinaire, en lien avec son OCR, poursuive le travail d'adaptation de ces documents afin qu'ils prennent davantage en compte les conditions réelles de réalisation des examens, les pratiques mises en œuvre et les risques associés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Désignation de l'organisme compétente en radioprotection

L'inspecteur a examiné la lettre de désignation de l'organisme compétent en radioprotection (OCR). Il a relevé que celle-ci était signée par le chef d'établissement, sans que sa qualité de responsable d'activité nucléaire et d'employeur ou ses délégations pour agir en ces qualités soit clairement établies.
Par ailleurs, le document ne précise pas suffisamment le temps consacré aux missions de radioprotection ni les moyens mis à disposition de l'OCR pour assurer l'ensemble des prestations attendues.

Demande I.1. : Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail et de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, actualiser et transmettre la lettre de désignation de l'OCR, en veillant à ce qu'elle soit signée par l'employeur et le responsable d'activité nucléaire.
Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail et la partie III de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique vous préciserez également les missions confiées à l'OCR, le temps dédié à leur réalisation ainsi que les moyens humains, techniques et organisationnels mis à sa disposition, afin de garantir leur exercice effectif.

Évaluation individuelle de l'exposition et classement des travailleurs

L'inspecteur a relevé des incohérences entre les analyses de risque, les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants (FEI) et le classement retenu pour les travailleurs.
En effet, les analyses de risques prévoient la possibilité pour le vétérinaire réalisant les examens radiographiques de pénétrer dans une zone d'opération, alors que celui-ci est considéré comme travailleur non classé d'après sa FEI ce qui n'est pas permis selon l'article R. 4451-30 du code du travail.

Demande I.2. : Mettre en cohérence les analyses de risque et les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants avec les conditions réelles de réalisation des examens radiographiques. Vous évaluerez les situations nécessitant l'accès du vétérinaire à une zone d'opération.
Vous réévaluerez, sur cette base, les doses susceptibles d'être reçues par les travailleurs concernés, y compris lors d'incidents raisonnablement prévisibles, afin de justifier le

classement retenu ou de le réviser, le cas échéant, conformément aux articles R. 4451-53 et R. 4451-57 du code du travail.
Transmettre à l'ASNR les évaluations actualisées ainsi que les conclusions relatives au classement des travailleurs concernés.

Demande I.3. : Actualiser les évaluations des risques conduisant à la délimitation des zones radiologiques, en retenant des hypothèses représentatives et suffisamment pénalisantes des conditions réelles d'utilisation des équipements conformément aux articles R. 4451-13, 14 et 22 du code du travail

Coordination des mesures de prévention – Intervention de l'OCR

L'inspecteur a relevé qu'aucun plan de prévention n'avait été établi avec l'organisme compétent en radioprotection (OCR) intervenant au sein de l'établissement.
Il est rappelé que, conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, l'employeur doit assurer la coordination des mesures de prévention avec les entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

Demande I.4. : Établir et transmettre à l'ASNR un plan de prévention avec l'OCR, précisant notamment les conditions d'intervention, les risques liés aux rayonnements ionisants, les mesures de prévention associées ainsi que les responsabilités respectives de l'établissement et de l'organisme extérieur, notamment concernant les conditions d'accès aux zones délimitées, les équipements de protection et la surveillance dosimétrique.

Gestion et déclaration des événements significatifs en radioprotection (ESR)

Les inspecteurs ont relevé que l'établissement ne disposait pas d'une procédure formalisée permettant d'identifier, d'enregistrer, d'analyser et de déclarer les événements significatifs en radioprotection.
Bien qu'une organisation, soit définie et consistant à contacter l'OCR par le biais d'un formulaire, il apparaît nécessaire de formaliser cette organisation. La procédure associée devra décliner le guide n° 11 de l'ASN afin de permettre aux professionnels concernés d'identifier les situations susceptibles de constituer un événement significatif, de connaître les mesures immédiates à mettre en œuvre et d'assurer leur déclaration à l'ASNR, le cas échéant.

Demande I.5. : Établir et transmettre à l'ASNR une procédure de gestion des événements significatifs en radioprotection, conformément aux articles L. 1333-13 et R. 1333-21 du code de la santé publique, en déclinant les critères de déclaration du guide ASN n° 11 aux activités réellement exercées par l'établissement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Radioprotection des personnes participant à la contention des animaux lors des examens radiographiques

Observation III.1 : L'inspecteur a relevé que les propriétaires d'animaux pouvaient être sollicités pour participer à la contention de leur animal lors de la réalisation d'examens radiographiques. À cette occasion, des équipements de protection individuelle leur sont prêtés par le vétérinaire, qui leur fournit également des explications orales sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi qu'un dosimètre opérationnel porté au niveau de la poitrine sous le tablier plombé. Toutefois, aucune traçabilité de cette information ni de la dose reçue par ces personnes n'a été présentée.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR
Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice
En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.